

**>REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE ROMEGOUX**

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 15 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de ROMEGOUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Jean-Pascal VIALE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 11

Étaient présents : Jean Pascal VIALE, Cyrille CHAILLOU, Patrice CABIAC, Michelle ALVAREZ, Mathieu CHAFFANEL, Serge GRECO, Sylvain MOLLA, Gabrielle HACALA, Julie DESSINGUE, Pierrick GAY

Absents excusés : Isabelle POURPOINT, Jean-Yves CORNET

Absents non excusés : Emmanuel PARENTEAU, Robert MARGAND

Pouvoir(s) : Jean-Yves CORNET, donne pouvoir à Cyrille CHAILLOU

Secrétaire de séance : Michelle ALVAREZ a été élue secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- 1- Approbation du PV de la réunion du 27 octobre 2023
- 2- Décision modificative commune pour facture du SDEER chemin de la Grange et travaux bureau Mairie
- 3- Délibération augmentation du temps de travail adjoint technique
- 4- Mise à jour du tableau des effectifs
- 5- Projet de délibération instaurant la Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- 6- Actualisation du règlement de la salle des fêtes
- 7- Délibération cartographie ENR
- 8- Délibération transfert en propriété du réseau routier départemental n°238 en voirie communale
- 9- Infos et questions diverses

1- Le conseil municipal approuve le PV du 27 octobre 2023

2- **Décision modificative n°3**

Les travaux de déplacement du bureau du Maire n'ayant pas donné lieu à une délibération préalable, celle-ci sera proposée en vote lors de la prochaine réunion de Conseil Municipal. La Décision Modificative concerne uniquement une opération d'ordre pour le remplacement de l'horloge de l'éclairage public chemin de la Grange.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21534 (041) : Réseaux d'électrification	165,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	165,00
21534 (21) - 63 : Réseaux d'électrification	165,00	13258 (041) : Autres groupements	165,00
	330,00		330,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	165,00		
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	-165,00		
	0,00		
Total Dépenses	330,00	Total Recettes	330,00

Madame Michelle ALVAREZ, Monsieur Mathieu CHAFFANEL sortent de la salle de réunion

3- **Délibération augmentation du temps de travail adjoint technique**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (32/ 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, la délibération doit indiquer si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, elle précise :

- Le motif invoqué,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Madame Hacala souligne le risque de voir des demandes d'augmentation d'amplitude horaire des autres agents. Le Maire précise que les postes occupés n'appellent pas à augmentation de temps de travail

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal
le 07 Avril 2023

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ième} classe à 32/35^{ème}

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent de Adjoint technique principal 2^{ième} classe à temps non complet, à raison de 32 /35^{èmes}
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal 2^{ième} classe,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Préparation des repas de la cantine scolaire et entretien des locaux
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} Janvier 2024

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ

à l'unanimité des membres présents

4- Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,
 Considérant les besoins des services municipaux,
 Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'augmentation du temps de travail d'un agent technique principal de 2^{ème} classe au service restauration scolaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Modifie le tableau des effectifs ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Grade ou emploi	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Durée hebdomadaire
Secteur administratif :				
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	35/35ème
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	0	35/35ème
Adjoint administratif	C	1	1	12/35ème
Secteur technique :				
Adjoint technique	C	1	0	26/35ème
Adjoint technique	C	1	0	22/35ème
Adjoint technique	C	1	1	35/35ème
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	0	26/35ème
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	32/35ème
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	22/35ème
Secteur animation :				
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	1	1	6,05/35ème

5- Projet de délibération instaurant la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire propose deux hypothèses :

- soit une prime exceptionnelle versée en une seule fois
- soit une augmentation de l'IFSE ce qui aurait pour effet de lisser la prime sur plusieurs mois et années.

Monsieur Cabiac estime que la seconde hypothèse n'aura pas le même effet psychologique sur les agents.

Le choix de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est retenu. Projet de délibération ci-dessous soumis au Comité Social Territorial dont la prochaine réunion aura lieu le 1^{er} février

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire (ou le Président) propose au Conseil (ou l'assemblée) d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300€

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement *(unique – en plusieurs fractions, si oui, préciser le(s) mois de versement avant le 30 juin 2024).*

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au //(*préciser la date – sans effet rétroactif*).

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire (ou le Président) à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Madame Michelle ALVAREZ, Monsieur Mathieu CHAFFANEL reviennent à la salle de réunion

6- Avenant au règlement intérieur de la salle des fêtes

Monsieur le maire fait part au Conseil Municipal que pour des raisons plus pratiques pour les administrés désirant louer la salle des fêtes, il sera demandé un seul chèque regroupant la réservation et la caution ménage pour une somme de 150 euros donné lors de la réservation de la salle avec l'attestation d'assurance au secrétariat. Ce chèque sera restitué lors de l'état des lieux de sortie si la salle est rendue en état de propreté.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte et charge Monsieur le Maire d'établir tout document nécessaire à son application

7- Délibération pour la cartographie ENR

Annulée, en attente d'une réponse de l'AMF17 juridique suite à une demande du Maire

8- Transfert en propriété de la voie communale n°2 dans le domaine public

Vu l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.141-1 à L.141-13 du code de la voirie routière,

Considérant que les emprises du domaine public routier de l'ex-route départementale n°238 ont déjà fait l'objet d'un arrêté de déclassement pour un classement en voirie communale, selon arrêté du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 14/01/2009.

Considérant que ledit arrêté a emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert de propriété, ce depuis de nombreuses années.

Considérant que la commune assure également l'entretien de cette voie,

Considérant la nécessité de transférer la propriété, au regard des modes d'utilisation de cette voie, et de son intégration de fait dans le domaine public routier communal,

Considérant la délibération concordante du Département de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine public routier départemental au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit.

Ouï l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal de la Commune de Romegoux **DECIDE** :

1°) **d'approuver** le transfert de propriété l'ex-Route Départementale N°238 affectée à la voirie communale sans changement de domanialité ni d'affectation,

2°) **d'autoriser** le Maire à signer tous documents liés à ce transfert de propriété.

9- INFOS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Remerciements de Mr Dominique AUDIER (association les Croqueurs de pommes)**

Mr Dominique AUDIER remercie le Conseil Municipal pour l'aide financière régulière apportée à l'association « Croqueurs de pommes » et informe de la tenue d'une démonstration de taille d'arbres dans le 1^{er} trimestre 2024.

- **Vœux de la CDC**

Le Président de la communauté de communes « cœur de Saintonge » à fait parvenir une invitation à l'ensemble du conseil municipal pour la présentation des vœux qui aura lieu le vendredi 05 Janvier 2024 salle des fêtes de St Porchaire à 18h00

- **Vœux du Maire**

Mr le Maire fait part des vœux de la commune qui auront lieu le vendredi 12 janvier 2024 à 19h00 à la salle des fêtes de Romegoux et précise que la participation de l'ensemble de conseillers serait bienvenue

- **Aboyeur pour cérémonies**

Mr le Maire explique la nécessité d'un aboyeur pour la présentation du déroulement des différentes cérémonies ainsi que la gestion de la sonorisation

- **Information sur les travaux confiés à l'association « Le SAS »**

- Réfection du four à pain sis à « La Charrie », travaux qui devaient avoir lieu en 2023, repoussés en 2024 par manque de personnel
- Reprise des joints du mur façade ouest du cimetière

Ces travaux sont pris en charge en grande partie par le droit de tirage de la CDC

- **Présentation du carrefour « La Croix du Mercier »**

Mr le Maire propose l'aménagement de ce carrefour, avis sera pris auprès de l'architecte des Bâtiments de France

- **Diagnostic de l'église St Pierre**

Mr le Maire a sollicité un diagnostic des travaux à réaliser pour l'entretien de l'église St Pierre, le devis présenté s'élève à 31581 €, subvention sera demandée auprès de la DRAC

- **Travaux salle des associations**

Mr le Maire présente en photo la réalisation de travaux dans la salle des associations à l'étage de la salle des fêtes, travaux rendus nécessaires après la démolition des deux cheminées qui menaçaient de tomber. La reprise des cloisons de doublage, leur peinture et la pose de placards coulissants ont été réalisés à moindre coût (environ 1000 €) par Mr le Maire et l'agent communal

- **Rénovation des classes de l'école primaire**

Mr le Maire informe la révision de la subvention « Fonds vert » qui passe de 35 à 45%, ce qui porte le total des subventions à 80% des travaux

- **Meule à huile**

Suite à la vente d'une maison au 33 rue Romagotz et d'une huilerie rue du Renclos à Romegoux, les nouveaux propriétaires ont fait don à la commune d'une ancienne meule à huile de noix ; après réflexion et renseignements auprès du CAUE, une proposition d'aménagement a été esquissée, actuellement en cours d'examen par l'architecte des bâtiments de France, un devis sera demandé en fonction du retour d'informations de cet organisme.

La séance est clôturée à 22h50